

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22 WEB:www.greftel.fr

JURILOR

**2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE DU PRE AUX CLERCS
56106 LORIENT**

V/REF : PLB/LLC
N/REF : 2001 B 649 / A-3443

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/12/2001, SOUS LE NUMERO A-3443,

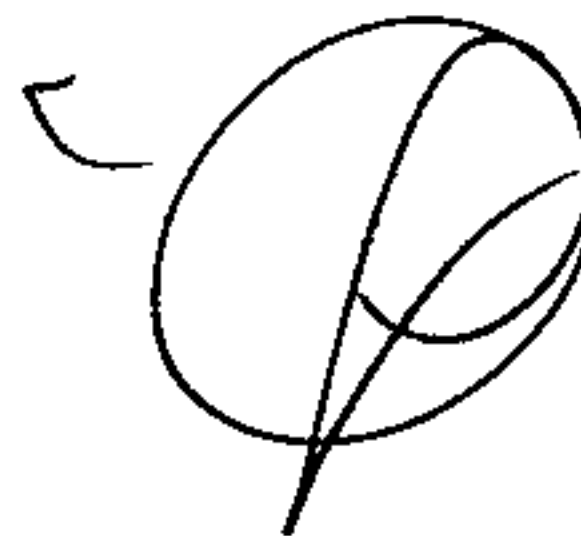
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/11/2001
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/11/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
NASS & WIND
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
LE MOULIN DU DORDU
56160 LANGOELAN

R.C.S LORIENT 440 177 673 (2001 B 649)

LE GREFFIER

A handwritten signature, possibly 'P', enclosed within a circle. A small arrow points to the signature from the left.

18/12/01 - A 3443

STATNASS

« NASS & WIND »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : « Le Moulin du Dordu » - 56160 LANGOELAN

LES SOUSSIGNES :

1) - Madame Nathalie LE MEUR, demeurant à RÖDERMARK (Allemagne)
Finkenstrasse 11, épouse de Monsieur Peter NASS,

Née à LORIENT (Morbihan) le 27 Octobre 1970,

2) - Monsieur Peter NASS, demeurant à RÖDERMARK (Allemagne) Finkenstrasse
11,

Né à MUNSTER (Allemagne) le 23 Février 1966,

3) - Monsieur Bernard LE MEUR, demeurant à PLOEMEUR (56270) – 1, place Paul
Féval,

Né à GUIPAVAS (Finistère) le 26 Décembre 1947,

4) - Madame Marie-Josèphe BERGOT, époux de Monsieur Bernard LE MEUR,
susnommé, avec lequel elle demeure à PLOEMEUR – 1, place Paul Féval,

Née à PLOUGUERNEAU (Finistère) le 14 Mai 1948,

5) – et Mademoiselle Valérie-Anne LE MEUR, célibataire, demeurant à PARIS
(75003) – 19, rue Béranger,

Née à PLOEMEUR (Morbihan) le 27 Mai 1976,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
qu'ils sont convenus de constituer :

20 11 1/10 11 34

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

Cette Société est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, spécialement le Code du Commerce et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés commerciales qui seront désignés dans les présents statuts respectivement par les appellations "le code" et "le décret".

Article deux - OBJET -

La Société a pour objet :

- l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article trois - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

« NASS & WIND »

Dans tous les actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés au tiers la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article quatre - DUREE -

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article cinq - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à LANGOELAN (56160) – « Le Moulin du Dordu ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

M M JJB 34

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article six - APPORTS

Les soussignés font à la société exclusivement des apports en numéraire, savoir :

1) – Monsieur Peter NASS, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS euros	3 200 €
2) – Madame Nathalie LE MEUR, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS euros	3 200 €
3) – Monsieur Bernard LE MEUR, la somme de QUATRE CENT euros	400 €
4) – Madame Marie Josèphe LE MEUR, la somme de QUATRE CENT euros	400 €
5) – Et Mademoiselle Valérie-Anne LE MEUR, la somme de HUIT CENTS euros	<u>800 €</u>
TOTAL : HUIT MILLE euros	8 000 €

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) a été déposée au nom de la Société en formation à l'Agence de GUEMENE SUR SCORFF du CREDIT AGRICOLE à la date du 30 Novembre 2001, ainsi que l'atteste un certificat délivré par le Directeur de ladite Agence le même jour.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

Article sept - CAPITAL - PARTS SOCIALES

1 - Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante, savoir :

1 - à Monsieur Peter NASS, à concurrence de TROIS CENT VINGT parts numérotées de 1 à 320	320 parts
2 - à Madame Nathalie LE MEUR, à concurrence de TROIS CENTS VINGTS parts numérotées de 321 à 640	320 parts
3 - à Monsieur Bernard LE MEUR, à concurrence de QUARANTE parts numérotées de 641 à 680	40 parts
4 - à Madame Marie-Josèphe LE MEUR, à concurrence de QUARANTE parts numérotées de 681 à 720	40 parts

PN NM 750 1000 33

5 – et à Mademoiselle Valérie-Anne LE MEUR,
à concurrence de QUATRE VINGTS parts
numérotées de 721 à 800

80 parts

TOTAL égal au nombre de parts formant le
capital social : HUIT CENTS

800 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3 - Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 à L. 223-34 du code et 47 et 48 du décret.

Article huit - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Transmission entre vifs -

La transmission des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code et notamment, moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 précité.

fu M 7DD 34

2 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, les héritiers ou ayant-droit et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales leur appartenant.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoints, héritiers et ayant-droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette production par la gérance.

3 - Attribution de parts sociales dépendant de la communauté -

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens, et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Si les deux conjoints ont la qualité d'associé, chacun d'eux peut prétendre à l'attribution de parts sociales lors du partage des biens de la communauté.

Article neuf - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article dix - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE -

1 - Droits attribués aux parts -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

PN MM JSD 1001 34

2 - Transmission des parts -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droit, conjoint ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Responsabilité des associés -

Au cas où, postérieurement à la constitution de la Société, des apports en nature lui seraient consentis à titre d'augmentation de son capital social, le ou les gérants ainsi que les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital seront solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Sous cette réserve et sous la condition de n'avoir pas exercé de fonctions de gérant ou de n'avoir pas participé effectivement à la gestion de la Société, les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article onze - FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un des ces événements se produit en la personne du ou des gérants, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article quinze.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article douze - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte également d'une décision collective ordinaire des associés.

Article treize - POUVOIRS -

1 - Pouvoirs vis-à-vis des tiers -

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

P. M. 759 35

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes ; signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, retirer toutes lettres à l'Administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de liquidation de biens ou de liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

2 - Pouvoirs des gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés -

Les emprunts, investissements mobiliers ou immobiliers, les cautions, les hypothèques et nantissements ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés donnée par voie de décision collective ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Article quatorze - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS -

1 - Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

2 - Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

3 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article quinze - CESSATION DE FONCTIONS -

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

PN MY 750 1001 33

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article seize - REMUNERATION DES GERANTS -

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois, fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DU COMMERCE

Article dix-sept - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1 - Conventions autorisées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

2 - Conventions interdites -

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

fm mn 100 33

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Comptes courants -

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-huit - DECISIONS COLLECTIVES -

Le bilan et les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour la convocation et la tenue des Assemblées ainsi que pour leur consultation par correspondance, le ou les gérants doivent se conformer strictement aux dispositions des articles L. 223-26 à L. 223-30 du code et des articles 36 à 42 du décret.

Il en sera de même pour l'établissement des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES -

Article dix-neuf - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 2002.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la Société est établie par le ou les gérants et sous leur responsabilité sanctionnée par l'article L. 241-4 du code.

Article vingt - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

PN M JB 33

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-et-un - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article sept ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder un délai de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article vingt-deux - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

1 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

PM NM UD 33

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2 - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article vingt-trois - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Article vingt-quatre - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Toutefois, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire qui seront réalisés par le Gérant, à compter de ce jour, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LANGOELAN
Le trente Novembre
Deux Mille Un
En quatre exemplaires originaux.

Mme Nathalie LE MEUR

Mr Peter NASS

Mr Bernard LE MEUR

Mme Marie-Josèphe LE MEUR

Melle Valérie-Anné LE MEUR

75

« NASS & WIND »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : « Le Moulin du Dordu » - 56160 LANGOELAN

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REUNIE LE 30 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un
Le Vendredi trente Novembre
A dix-sept heures,

1 – Monsieur Bernard LE MEUR, demeurant à PLOEMEUR (56270) – 1, place Paul Féval,

2 – Madame Nathalie LE MEUR, demeurant à RÖDERMARK (Allemagne) – Finkenstrasse 11,

3 - Monsieur Peter NASS, demeurant à RÖDERMARK (Allemagne) - Finkenstrasse 11,

4 – Madame Marie-Joséphe LE MEUR, demeurant à PLOEMEUR – 1, place Faul Féval,

5 – Et Mademoiselle Valérie LE MEUR, demeurant à PARIS (75003) – 19, rue Béranger,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée « NASS & WIND », au capital de 8 000 €, dont le siège social est à LANGOELAN (56160) – « Le Moulin du Dordu »,

Ont nommé gérante de la Société, Madame Nathalie LE MEUR, susnommée, pour une durée non limitée.

Madame Nathalie LE MEUR dispose conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Nathalie LE MEUR accepte les fonctions de gérante et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

20 119 MM 1407 33

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

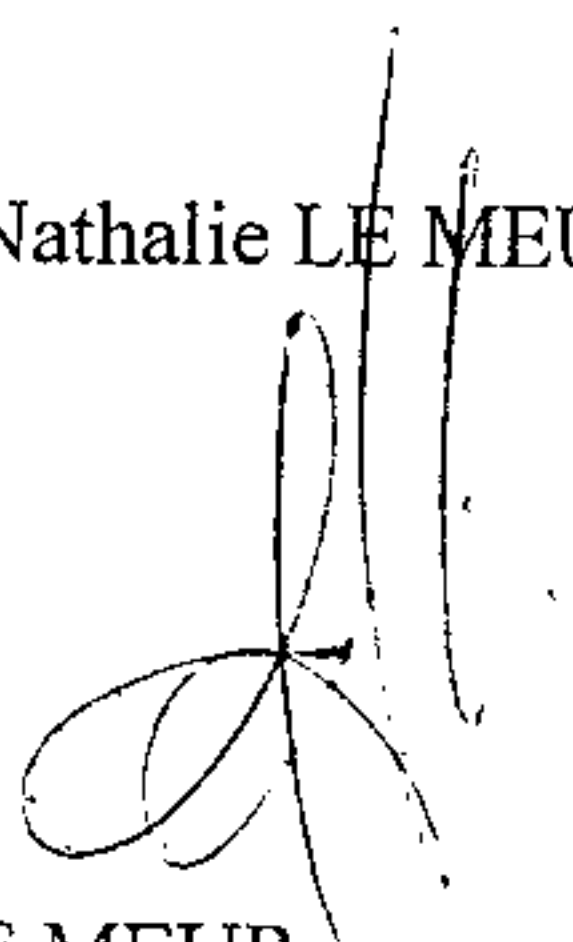
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

-==ooOoo==-

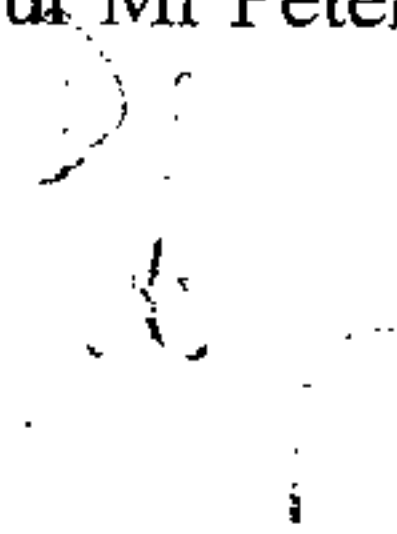
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents, après lecture.

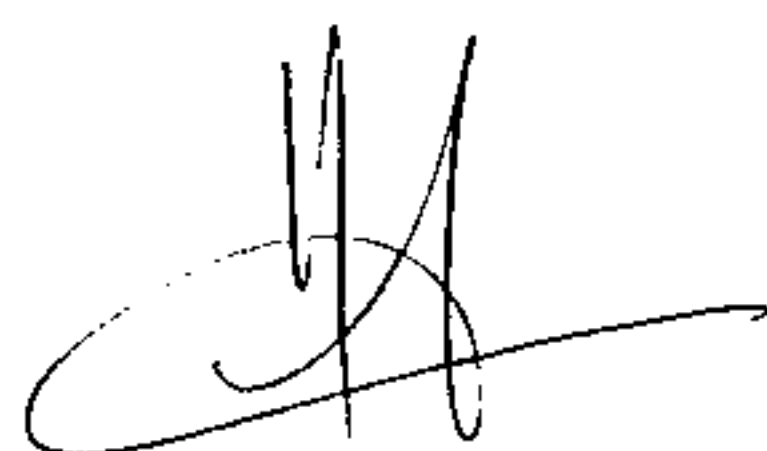
Mme Nathalie LE MEUR



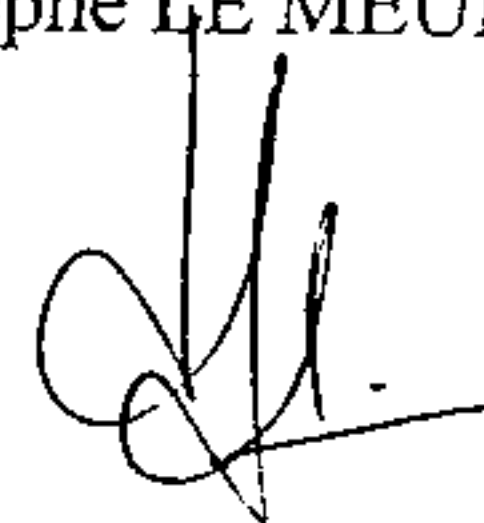
Pour Mr Peter NASS



Mr Bernard LE MEUR



Mme Marie-Josèphe LE MEUR



Melle Valérie-Anne LE MEUR

